

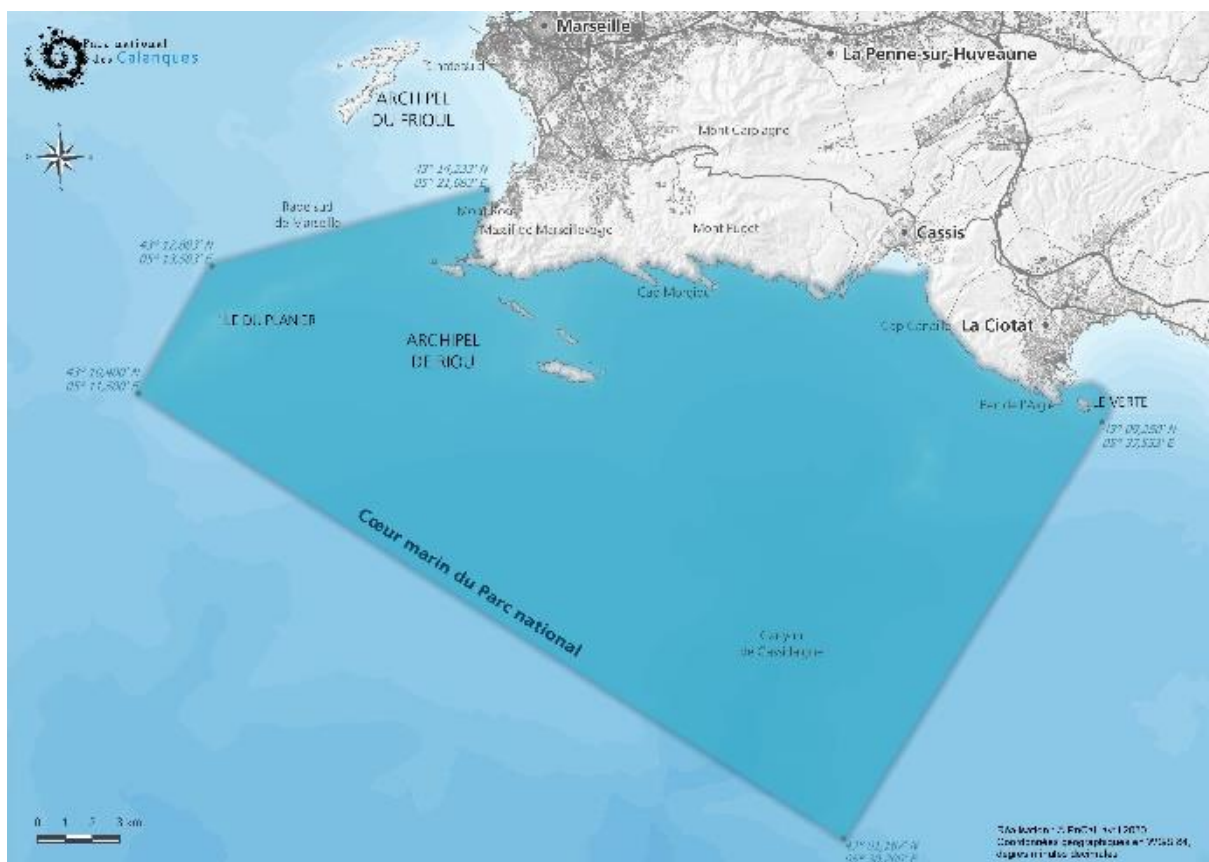
Notice informative sur la réglementation de location de navires à moteur entre particuliers

- Je suis un particulier
- Je souhaite mettre mon navire de plaisance à moteur en location pour faire découvrir le cœur de Parc national des Calanques*
- ✓ **Je dois disposer d'une autorisation ! Comment faire ?**

Périmètre d'application de la réglementation

* la cartographie des limites du **cœur marin** du Parc national des Calanques est accessible sur l'application « *Mes Calanques* » ou sur le site internet du Parc national :

www.calanques-parcnational.fr



Quel navire est-il possible de mettre en location ?

- ✓ Je peux mettre en location un **navire à moteur dont je suis propriétaire**.
- ✓ Je ne peux mettre en location qu'**un seul navire** à moteur m'appartenant.
- ✓ Je m'assure que mon navire peut légalement être mis en location.
 - je dispose d'une **assurance** correspondant à cette activité ;
 - je suis autorisé à pratiquer cette activité depuis mon **port de départ**.

- Je ne peux **en aucun cas faire conduire le navire** que je mets en location par un skipper professionnel ou le conduire moi-même.

Tous les navires à moteurs sont concernés peu importe leur taille et leur puissance.

NB : la mise en location des voiliers en cœur de Parc national n'est, elle, pas soumise à autorisation.

Comment faire pour mettre mon navire à moteur en location en cœur de Parc national des Calanques ?

- ✓ Je dois obtenir une autorisation préalable du Parc national.
- ✓ Je ne peux mettre mon navire en location que **5 fois par an au maximum**. *Au-delà, je suis considéré comme loueur professionnel et dois être enregistré comme tel auprès du Parc national*

Comment obtenir mon autorisation de mise en location en cœur de Parc national ?

La procédure en vigueur depuis le 1er mai 2020 est gratuite et rapide. Elle se déroule en trois étapes :

1. Je fais une **déclaration en ligne** avant chaque location sur l'application « Mes Calanques » ou sur le site internet du Parc national : www.calanques-parcnational.fr
2. Je reçois immédiatement un **accusé de réception valant autorisation**.
3. Je transfère cet **accusé de réception au locataire** de mon navire. Il doit impérativement l'avoir avec lui en mer sur smartphone ou papier pour pouvoir **le présenter en cas de contrôle**.

Que faire en cas de contrôle en mer ?

Le locataire doit pouvoir **présenter à tout moment aux services de contrôle** l'accusé de réception que je lui ai transmis.

Qu'est-ce que je risque en cas de non-respect de la réglementation ?

- Je serai considéré comme exerçant une activité commerciale en cœur de Parc national sans autorisation, en infraction aux mesures de régulation de la fréquentation mises en place dans cet espace protégé.
- Les services de contrôle (Etat en mer ou Parc national) demanderont à mon locataire de quitter immédiatement le cœur de Parc national.
- Le non-respect de cette réglementation est par ailleurs susceptible de sanctions pénales au titre du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.